



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION RELATIF A LA VIDANGE PARTIELLE
DE L'ETANG DES FARGUES ET VALANT AUTORISATION DE CAPTURE DE POISSONS

COMMUNE DE LA SALVETAT-PEYRALES

DOSSIER N° 12-2014-0117

Le Préfet de l' AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 436-9, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015 et notamment la mesure B 38 ;

VU le dossier de déclaration, déposé le 22 juillet 2014 par M. le Maire de la commune de la Salvetat-Peyrales, relatif à la vidange partielle du plan d'eau des Fargues pour procéder au curage du piège à sédiments sur la commune de la Salvetat-Peyrales ;

Considérant que le dossier, enregistré sous le n° 12-2014-00117, a été réputé complet et régulier en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant que le ruisseau de Nègue Saume, récepteur de la vidange, est un affluent du Vernhou, cours d'eau constituant une masse d'eau au sens de la Directive cadre sur l'eau, identifiée sous la référence FRFRR 376-1 et dotée d'un objectif de maintien du bon état pour 2015

Donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

M. Paul Marty, Maire de la Salvetat-Peyrales
Le Bourg
12440 La SALVETAT-PEYRALES

concernant :

la réalisation d'une vidange partielle de l'étang des Fargues
pour procéder au curage du piège à sédiments

sur la commune de la SALVETAT-PEYRALES.

Régime administratif :

L'opération envisagée relève du régime de la déclaration tel que défini par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement précisée dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Prescriptions :

Le pétitionnaire peut **engager l'opération entre le 1^{er} et le 31 septembre 2014**. Il n'est en effet pas prévu, au vu des éléments du dossier et de la portée de l'opération, de faire opposition à déclaration.

Le pétitionnaire devra respecter, outre les dispositions du dossier de déclaration, les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dont un exemplaire est joint au présent récépissé.

Modification des ouvrages :

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contrôles des ouvrages :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Sanctions :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Publicité du récépissé :

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de la Salvetat-Peyrales où l'opération est localisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Police de l'Eau.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision en mairie de la Salvetat-Peyrales. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

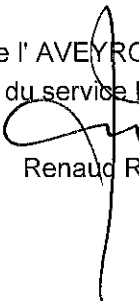
Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet de l' AVEYRON et par délégation,
Le chef du service Police de l'Eau


Renaud RECH

PJ : arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

